

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 304-01-2016**

**Règlement amendant le règlement numéro 304-2015 relatif à la construction, tel qu'amendé, soit :**

- Modifier l'article 32 concernant le niveau d'une voie publique, le niveau du radier de l'égout et de l'alignement de la voie publique ;
- Modifier l'article 33 concernant les fondations d'un bâtiment ;
- Modifier l'article 36 concernant le niveau des fondations et des ouvertures par rapport au niveau du centre de la voie publique.

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 304-01-2016**

**Règlement amendant le règlement numéro 304-2015 relatif à la construction, tel qu'amendé, soit :**

- Modifier l'article 32 concernant le niveau d'une voie publique, le niveau du radier de l'égout et de l'alignement de la voie publique ;
- Modifier l'article 33 concernant les fondations d'un bâtiment ;
- Modifier l'article 36 concernant le niveau des fondations et des ouvertures par rapport au niveau du centre de la voie publique.

AVIS DE MOTION	1 <sup>er</sup> novembre 2016
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	1 <sup>er</sup> novembre 2016
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT ;	Semaine du 1 <sup>er</sup> novembre 2016
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ;	15 novembre 2016
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	22 novembre 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 décembre 2016
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA COMMISSION MUNICIPALE :	
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	

\_\_\_\_\_  
Fernand Gendron  
Maire suppléant

\_\_\_\_\_  
Chantal Bédard  
Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION  
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 304-01-2016**

**Règlement amendant le règlement numéro 304-2015 relatif à la construction, tel qu'amendé, soit :**

- Modifier l'article 32 concernant le niveau d'une voie publique, le niveau du radier de l'égout et de l'alignement de la voie publique ;
- Modifier l'article 33 concernant les fondations d'un bâtiment ;
- Modifier l'article 36 concernant le niveau des fondations et des ouvertures par rapport au niveau du centre de la voie publique.

---

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

**Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil municipal et il est par le présent règlement statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, ce qui suit à savoir :**

**ARTICLE 1** Le présent règlement amende le règlement numéro 304-2015 relatif à la construction de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé.

**ARTICLE 2** Le règlement numéro 304-2015 relatif à la construction, tel qu'amendé, est modifié en modifiant l'article 32 afin d'obliger toute personne à s'assurer du niveau phréatique moyen du site de construction avant d'amorcer les travaux pour se lire comme suit :

« Toute personne qui se propose d'édifier une construction ou d'agrandir un bâtiment existant doit obtenir les informations concernant le niveau de la rue et du radier de l'égout s'il y a lieu, de même que l'alignement de la rue. De plus, toute personne doit s'assurer du niveau phréatique moyen sur le site de construction avant d'amorcer les travaux.

Le propriétaire, le constructeur ou le titulaire du permis ou du certificat est tenu de veiller au maintien en place ~~des piquets, bornes et autres marques~~ d'alignement ou de niveau posés jusqu'à la fin des travaux. S'il y a lieu de remplacer lesdits piquets ou bornes, ceci se fait aux frais du propriétaire. »

**ARTICLE 3**

Le règlement numéro 304-2015 relatif à la construction, tel qu'amendé, est modifié en modifiant l'article 33 afin de préciser le niveau minimal de l'empattement d'une fondation par rapport au niveau phréatique moyen et les conditions requises pour permettre un tel empattement sous le niveau phréatique moyen pour se lire comme suit :

« Tout bâtiment principal ou agrandissement de bâtiment principal, incluant un bâtiment accessoire attenant ou son agrandissement, doit être érigé sur une fondation permanente et répondre aux exigences suivantes :

1. les fondations doivent être en béton coulé;
2. les fondations doivent reposer sur une semelle de béton continu ou directement sur le roc, à une profondeur à l'abri du gel et jamais inférieure à 1,20 mètre, sauf dans le cas où la nappe phréatique est située à un niveau supérieur;
3. les semelles doivent excéder les murs des fondations d'au moins 15 centimètres de chaque côté;
4. l'épaisseur minimale des semelles est de 25 centimètres;
5. l'épaisseur minimale des murs de fondation est de 20 centimètres;
6. les fondations doivent être imperméabilisées avec un enduit jusqu'au niveau moyen du sol;
7. l'empattement des fondations doit être situé au-dessus du niveau moyen de la nappe phréatique.

L'empattement des fondations, sur présentation d'un rapport et de plans signés et scellés par un ingénieur compétent en la matière, peut être situé sous le niveau moyen de la nappe phréatique. Les plans et le rapport doivent inclure les recommandations attestant de l'étanchéité et de la résistance des fondations en présence d'une nappe phréatique plus élevée que le niveau de la dalle et les méthodes de réalisation appropriées (mesures d'immunisation). L'ingénieur doit également fournir, suite à la réalisation des travaux, une attestation de conformité des travaux afin de confirmer que ceux-ci ont été réalisés conformément

aux plans et au rapport déposé avec la demande de permis de construction.

Sous réserve des dispositions édictées au règlement de zonage en vigueur, un garage détaché du bâtiment principal doit reposer sur une dalle de béton ou sur une fondation permanente répondant aux normes présentées au premier alinéa du présent article.

Un abri d'auto doit reposer sur des pieux, des pilotis ou sur une fondation permanente répondant aux normes présentées au premier alinéa du présent article.

Pour tout autre bâtiment accessoire ou temporaire non mentionné dans le présent article, aucune fondation n'est exigée.

#### **ARTICLE 4**

Le règlement numéro 304-2015 relatif à la construction, tel qu'amendé, est modifié en modifiant l'article 36 afin de préciser la hauteur minimale et maximale d'un mur de fondation par rapport au niveau de la voie publique mesuré en son centre pour se lire comme suit :

« Le niveau de la partie supérieure du mur de fondation doit être située à au moins 0,30 mètre et au plus 1,20 mètre au-dessus du niveau de la voie publique mesuré en son centre. Dans le cas où le niveau des égouts est trop élevé, la hauteur peut être portée à 1,40 mètre.

Cette disposition ne s'applique pas dans les cas exceptionnels où le terrain est formé, par sa topographie naturelle, d'une dénivellation d'une hauteur minimale de 1,50 mètre et pour un terrain situé dans une plaine inondable.

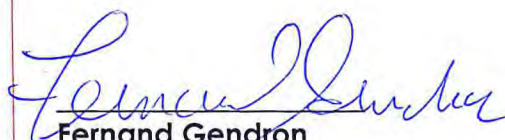
Toute ouverture (porte et fenêtre) doit respecter un dégagement vertical minimal de 0,40 mètre par rapport au niveau du centre de la voie publique. Toute entrée de garage doit respecter un dégagement vertical minimal de 0,30 mètre par rapport au niveau du centre de la rue. »

**ARTICLE 5** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN RAYNAULT**

**APPUYÉ PAR LE CONSEILLER MICHEL GAGNON**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION : 2016-12-0629**

  
Fernand Gendron  
Maire suppléant

  
Chantal Bédard  
Greffière